

CONVENTION DE MUTUALISATION DU LOGICIEL METIER POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'URBANISME

Préambule :

Considérant que la mise à niveau effectuée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie de son logiciel d'instruction permet de mettre à disposition des communes l'ensemble des fonctions du logiciel d'instruction, suivant leurs besoins et compétences, et ce afin que chacun des membres ait une lisibilité des projets déposés sur leur territoire.

Considérant l'intérêt pour les 2 collectivités de réaliser leurs projets respectifs avec le même opérateur.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de fonctionnement d'une telle mutualisation par le biais d'une convention, il est convenu et décidé ce qui suit entre :

- La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, représentée par son Président, M. Philippe AUGIER, dûment habilité par délibération du conseil Communautaire du 12 avril 2014,
- La Ville de Trouville-sur-Mer, représentée par son Maire, M. Christian CARDON, dûment habilité par la délibération du conseil Municipal du 27 septembre 2019.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer et de définir les modalités de mutualisation pour la mise en commun des moyens informatiques associés au logiciel d'urbanisme Cart@dsCs.

La signature de la présente convention vaut adhésion à cette mutualisation des moyens.

ARTICLE 2 - MEMBRES DE LA MUTUALISATION

Les membres de cette mutualisation sont :

- la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,
- la Ville de Trouville-sur-Mer.

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est désignée comme coordonnatrice.

Le coordonnateur est représenté par le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

ARTICLE 3 - FONCTIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de mettre en œuvre l'environnement technique et d'en assurer le fonctionnement au nom des membres de la mutualisation.

A ce titre, et de manière non exhaustive, il assure les missions suivantes :

- acquérir les mises à niveau de la suite logicielle ;
- fournir l'infrastructure technique permettant l'hébergement de la solution logicielle et de ses données ;
- acter par la configuration des droits et devoirs de chacun pour l'utilisation du logiciel, et ce en commun accord ;
- configurer le logiciel de sorte que les communes membres soient les seules à avoir accès (en tant que lecteur ou rédacteur) aux dossiers les concernant, excepté pour la Communauté de Communes qui aura accès à l'ensemble des dossiers de la façon suivante :
 - o en tant que rédacteur pour l'instruction des DIA de la Ville de Trouville-sur-Mer.

- En tant qu'administrateur pour la création de comptes utilisateurs (en adéquation avec le logiciel SIG Intrageo).

Au titre du contrat avec la Société GFI, éditeur de la solution logicielle :

Le coordonnateur est chargé, le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres pour la procédure dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

4.1 - La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, coordonnateur, s'engage à :

- intégrer les besoins de la Ville de Trouville-sur-Mer,
- associer la Ville de Trouville-sur-Mer tout au long du fonctionnement en groupement notamment en assurant la circulation de l'information par tous moyens,
- informer la Ville de Trouville-sur-Mer de tout litige né à l'occasion de la mise en production de la plateforme technique et en assurer le suivi,
- respecter la confidentialité des données vis-à-vis de l'ensemble des membres du groupement,
- respecter la répartition des tâches d'intégration des données des demandes de Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) jointe à la présente convention.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

4.2 – La commune de Trouville-sur-Mer s'engage à :

- transmettre toutes les informations nécessaires à l'élaboration du cahier des charges de la plateforme technique commune,
- respecter le choix du titulaire opéré pour la satisfaction des besoins énoncés par les membres,
- financer sur son budget propre la part des prestations de maintenance couvrant les besoins (cf. article 5),
- gérer, et contrôler ses saisies de données,
- respecter la répartition des tâches d'intégration des données des demandes de Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) jointe à la présente convention.

4.3 – La mise à disposition de nouvelles fonctionnalités au logiciel et leurs conditions d'utilisation seront ajoutés aux annexes et feront obligatoirement l'objet d'un accord unanime sur la nouvelle répartition des tâches entre chaque membre. Si elles n'entraînent pas de modification à la répartition financière, les annexes seront modifiées sans modification de la présente convention.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en tant que coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les dépenses logicielles nécessaires à la mise en place de la solution seront prises en charge par la Communauté de Communes :

- Mise à niveau vers la version intercommunale,
- Formation de ses utilisateurs.

Chaque membre du groupement déclarera sa propre FCTVA (Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée).

En contrepartie, la Ville de Trouville-sur-Mer financera sur son budget propre la part des prestations de maintenance couvrant les besoins (comme indiqué au 4.2) :

- Financer sur son budget propre, la quote-part des prestations suivantes :
 - Lors de la mise en place :

- L'installation du logiciel,
- La formation des utilisateurs,
- Annuellement :
 - La maintenance sur la base de l'option sérénité comprenant :
 - La maintenance évolutive, préventive et curative du logiciel,
 - L'accès sécurisé à l'intranet du prestataire,
 - L'accès direct à l'assistance.

La quote-part sera établie en fonction du nombre moyen de dossiers traités au cours des années n-1, n-2 et n-3.

Les factures émises par la Communauté de Communes seront envoyées 1 fois par an à chaque collectivité adhérente à hauteur de sa quote-part.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres (sauf annexes cf.4.3).

Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

ARTICLE 7 - DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire après signature par l'ensemble des membres de la mutualisation visés à l'article 2 de la présente convention et son envoi au contrôle de légalité.

Le retrait d'un membre s'effectuera par dénonciation de la présente convention notifiée par lettre recommandée au coordonnateur avec une copie aux autres membres.

Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès des autres membres, ou du prestataire de service.

Les prestations de services engendrées par la sortie d'un membre seront entièrement à sa charge (récupération de ses données, paramétrage de la solution,...).

En cas d'intégration d'un nouveau membre, une convention sera proposée entre la Commune et la Communauté de Communes. Les communes déjà adhérentes devront être informées par rapport du Président devant le Conseil Communautaire de chaque nouvelle intégration. Le nouveau membre est informé des communes déjà adhérentes par la même voie.

L'intégration d'un nouveau membre ne pourra intervenir qu'à la date du 1^{er} janvier. La demande d'intégration devra être notifiée au coordonnateur 6 mois avant, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour des raisons d'exploitation, l'intégration des données ainsi que la formation des personnels pourront s'effectuer au cours des 3 mois précédents la date d'entrée.

ARTICLE 8 - MESURES D'ORDRE ADMINISTRATIF

La présente convention établie en 2 exemplaires originaux pour :

- la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,
- la Ville de Trouville-sur-Mer.

ARTICLE 9 - LITIGES ET RECOURS

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préférable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres seront tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable pourra être convenu. En cas de contentieux le Tribunal administratif de Caen est compétent.

Coordonnateur :

Communauté de Communes

Cœur Côte Fleurie,
Le 21/10/2019

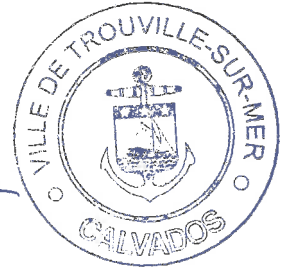


Philippe AUGIER
Président

Collectivités membres :

Mairie de Trouville-sur-Mer

Le 31/10/2019



Christian CARDON
Maire

Cart@dscs - mutualisation du logiciel d'instruction

Traitement informatique des DIA

Qui enregistre les données des DIA dans le logiciel ?		Commune	CCCCF
Dépôt du dossier			
	objet de la demande	X	
	déclaration des intervenants	X	
	désignation du terrain	X	
	désignation du bien	X	
	usage et occupation	X	
	modalités de la cession	X	
	préemption	X (par délégation de la CCCCCF à la demande de la commune)	X
Recevabilité du dossier			
	engager l'instruction		X
	recevabilité		X
Consultation des services			
	services		X
Décision			
	avis de l'instructeur		X
	décision de l'autorité		X
	observation de la décision		X